timbrer aux droits fixés par l'article précédent, avant tout usage en France.

Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 14 juin 1865 et de l'article 5 ci-dessus, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer, avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 0/0.

Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Art. 10. — Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transport, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbrée.

Le droit de timbre du récépissé ou celui de la lettre de voiture fixé dans ce cas à 35 centimes y compris le droit de la décharge, est supporté par l'expéditeur de la marchandise.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 19 février 1874.

—

Un décret porte ce qui suit :

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la loi du 19 février 1874, les papiers timbrés actuellement en usage pour les effets de commerce seront revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit au moyen de la mention : *Demi droit en sus.*

Le contre-timbre sera appliqué au milieu de la partie supérieure de chaque feuille.

Il sera également appliqué sur les papiers présentés au timbre extraordinaire.

Art. 2. — Dans le cas ou le contre-timbre ne pourrait pas être mis en activité au jour de la promulgation de la loi, il y serait suppléé par un visa daté et signé par le receveur de l'enregistrement.

Art. 3. — Les timbres mobiles actuellement en usage pour les effets de commerce seront également revêtus d'un contre-timbre indiquant l'augmentation du droit au moyen de la mention : *Demi-droit en sus.*

Art. 4. — Les détenteurs de papiers et de timbres mobiles émis antérieurement à la nouvelle loi, et non encore employés, seront admis dans le délai de trois mois, à partir de ce jour, à les présenter à la formalité du contre-timbre, en acquittant les suppléments de droits.

Art. 5. — Il est créé de nouveaux types destinés à timbrer les coupons pour effets de commerce et portant l'indication des quotités établies par l'article 3 de la loi du 19 février 1874.

Ces types seront conformes au modèle annexé au présent décret.

Art. 6. — Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des cours et tribunaux des empreintes des timbres et contre-timbres établis par les articles qui précèdent.

Ce dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

—

Un autre décret est conçu en ces termes :

Art. 1er. — Les timbres mobiles proportionnels qui peuvent être apposés, en exécution des lois susvisées, sur les effets de commerce et les chèques venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrans endossés séparément des récépissés, et sur les effets négociables de toute nature créés en France, seront conformes au modèle annexé au présent décret Néanmoins l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, pourra modifier les couleurs de ces timbres, suivant les quotités et toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Art. 2. — Il est créé des timbres mobiles :

Pour les effets de 100 fr. et au-dessous;

Pour ceux au-dessus de		100 fr.	jusqu'à	200 fr.
—	—	200	—	300 —
—	—	300	—	400 —
—	—	400	—	500 —
—	—	500	—	1.000 —
—	—	1.000	—	2 000 —
—	—	2.000	—	3.000 —

et ainsi de suite en suivant la même progression et sans fraction de 1.000 fr.

La quotité des droits fixés par les lois en vigueur pour les diverses catégories sera indiquée sur les timbres.

Il n'est pas créé de timbre mobile d'une quotité supérieure au droit exigible pour un effet de 10,000 fr. Mais le paiement du droit de timbre des effets négociables et des warrans pourra, même pour les sommes supérieures à 10,000 fr., être constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles.

Art. 3. — Le timbre mobile est apposé avant tout usage. Il est collé, savoir :

1° Pour les effets crées en France, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur;

2° Pour les effets et chèques venant de l'étranger ou des colonies, au recto de l'effet, à côté de la mention d'acceptation ou de l'aval ; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit.

Si l'effet n'a pas encore été négocié, et en cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies ;

3° Pour les warrans, au dos des warrans et au-dessus du premier endossement.

Art. 4. — Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

Par le souscripteur pour les effets créés en France ;

Par le signataire de l'acceptation de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies ;

Par le premier endosseur en ce qui concerne les warrans.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noi e usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

1° Du lieu où l'oblitération est opérée;

2° De la date (quantième et millésime) à laquelle elle est effectuée;

3° De la signature, suivant les cas prévus en l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

En cas de protêt, faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature.

Art. 5. — Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre *à l'encre grasse* et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée.

L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'enregistrement de la résidence de celui qui en veut faire emploi.

Il est délivré un récépissé de dépôt.

Art. 6. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens des timbres mobiles créés par le présent décret. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

Les timbres mobiles, actuellement en usage pour les effets de commerce venant de l'étranger et des colonies, et pour les warrans, pourront être employés jusqu'au 1er juillet 1874. A partir de cette époque, les timbres mobiles créés par le présent decret pourront seuls être employés.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prendra les mesures nécessaires pour le retrait des timbres mobiles aux anciens modèles qui n'auront pas été employés avant le 1er juillet 1874.

Art. 7. — Les décrets des 18 janvier 1860, 29 octobre 1862 (art. 3) et du 23 janvier 1864, sont abrogés.

ROUBAIX -- TOURCOING
ET LE NORD DE LA FRANCE

—

Nous eussions voulu garder désormais la réserve la plus absolue devant l'administration de M. Deregnaucourt. N'ayant jamais combattu les personnes, les actes et les principes seuls nous ayant toujours préoccupé, il nous est facile de ne voir dans les membres de cette municipalité que des concitoyens, dont nous réprouvons les idées et les tendances, mais qui, rentrés dans la vie privée, ont droit aux égards et à la considération que leur mérite leur caractère personnel. Pourtant, le silence devient difficile devant l'apologie dont on a cru devoir accompagner les adieux adressés mercredi au Conseil municipal. Ceux qui ont suivi depuis trois ans avec quelque attention nos débats administratifs savent ce qu'ils doivent penser de ce *satisfecit* que nos anciens édiles se sont accordé à eux-mêmes; mais il n'en est pas de même de la plus grande partie du public, qui n'attache d'ordinaire à ces débats qu'une attention assez distraite.

Quand on se sait sans reproche, on n'éprouve point le besoin de présenter sa justification; les œuvres suffisent. Tel n'a pas été l'avis de ceux qui viennent de quitter l'hôtel-de-ville ; avant de partir, ils ont voulu prononcer leur propre éloge et s'adresser de ces compliments flatteurs qu'avec un peu plus de modestie ils eussent pu se faire décerner par d'autres. Il est vraiment fâcheux d'en être réduit à vanter soi-même son « zèle » son « intégrité » et son dévouement pour « l'intérêt public. » Il y a toujours des amis complaisants pour vous dire ces choses-là.

Nous estimons même qu'en cette circonstance, il eut été facile à un membre de la majorité du conseil de louer sans flatterie certains actes de l'administration de M. Deregnaucourt et quelques-uns des projets qu'elle a mis à l'étude. Arrivée aux affaires dans un moment difficile, elle a réussi à équilibrer le budget ; poursuivant l'œuvre de ses prédécesseurs, elle a porté tous ses efforts vers la création de nouvelles écoles. Sans doute, elle s'est souvent trompée, elle n'a pas tenu ses pompeuses promesses, et nous savons qu'elle a fait naître bien des déceptions parmi ceux qui avaient eu foi en elle. Pourtant il serait injuste de méconnaître les quelques services qu'elle a rendus.

Peut-être même en eut-elle rendu davantage, si elle n'avait eu ce malheur de s'entourer d'amis funestes et maladroits dont les conseils l'ont souvent compromise aux yeux de l'opinion intelligente qui ne se laisse pas égarer par les passions des partis. Dans une ville où la classe ouvrière est si nombreuse et si digne d'intérêt, on a commis la faute inconcevable de marchander les secours aux hospices; on a voulu jeter au vent de la spéculation le patrimoine des pauvres et l'on a mécontenté ainsi les classes nécessiteuses et tous ceux qui ont étudié l'économie administrative, ailleurs que dans les livres des rêveurs et des théoriciens utopistes.

Dans une ville catholique, on n'a rien fait pour favoriser la création de nouvelles églises, création pourtant indispensable. On n'a point paru comprendre que l'enseignement qui s'adresse à l'esprit ne suffit pas seul pour régénérer une population; qu'il lui faut aussi et surtout l'enseignement religieux qui s'adresse à l'âme, la relève et lui donne la foi, plus nécessaire encore au pauvre qu'au riche.

Dans le même ordre d'idées, on a refusé aux instituteurs congréganistes la faible augmentation qu'ils demandaient. A Roubaix, où tout est hors de prix, on a trouvé que trente-huit sous par jour (à peine le salaire d'un manœuvre) suffisaient à des hommes qui usent leur santé et leur vie au service des enfants pauvres.

Nous n'avons pas l'intention de relever toutes les erreurs de nos anciens administrateurs. Nous n'écrivons pas un réquisitoire, et il ne serait pas généreux d'accabler des hommes dont peut-être les intentions ont été meilleures que les actes.

Selon nous, c'est l'origine de cette administration qui lui a surtout été fatale. On a voulu faire de son élection une élection politique; au lieu de s'attacher à choisir les capacités sans distinction de couleur, on n'a voulu patronner que les hommes qui acceptaient l'étiquette républicaine : on a cherché le triomphe d'un parti et on a sacrifié l'intérêt public. Aussi avons-nous lieu de nous étonner lorsque nous entendons M. Deregnaucourt affirmer avec tant d'assurance qu'il « *a toujours évité de mêler la politique aux affaires administratives* » Une autre assertion qui s'étale dans le discours de mercredi est bien faite aussi pour nous surprendre : Nous n'avons jamais recherché les fonctions municipales, prétendent nos anciens édiles... Pourquoi alors avez-vous posé votre candidature dans toutes les circonscriptions électorales? Si vous ne vouliez ni faire de la politique, ni arriver à la mairie, pourquoi avez vous poussé la passion jusqu'à imprimer et afficher sur tous les murs que vos compétiteurs ne voulaient ni la « liberté » ni le « progrès », ni « l'ordre »; vous ne pouviez pourtant leur adresser qu'un seul reproche, c'est qu'ils ne partageaient pas vos opinions et qu'ils eussent peut-être fait obstacle à votre avènement aux fonctions administratives.

Il est regrettable que les plus intelligents parmi les candidats républicains de 1871 n'aient pas accepté la proposition qui leur fut faite d'écarter la politique des élections et de fusionner les listes des deux partis en présence. Ce sage projet était patronné par un homme dont la mémoire est universellement honorée. S'il eut prévalu, tant de divisions regrettables ne se seraient point prolongées. On serait parvenu à composer une municipalité où toutes les opinions honnêtes eussent été représentées, et cette administration subsisterait encore. On n'aurait pas eu à redouter l'encombrement dans une ville où toutes les intelligences sont tournées vers l'industrie et le commerce et où il faut faire violence aux hommes les plus recommandables pour les amener à se charger des fonctions publiques

Nous souhaitons que les leçons du passé servent à l'avenir. A Roubaix, où tant d'œuvres utiles sont à créer, les divisions politiques sont plus fatales qu'ailleurs. Puissent les prochains scrutins municipaux ne pas revoir ces luttes stériles!

—

Des examens pour l'admission au surnumérariat auront lieu le jeudi 23 avril prochain.

Les jeunes gens qui seraient dans l'intention de prendre part à ces examens devront se présenter sans délai devant le directeur, chef du service des postes du département où ils résident, chargé de leur donner tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin. La liste d'inscription sera close le 17 avril.

—

La *Semaine Religieuse* annonce la mort de M. Poreaux, ancien curé de Renlies, décédé dans sa quatre-vingt-deuxième année, et de M. Puppinck, curé de Bambecque, décédé dans sa soixante-douzième année.

—

La séance d'installation de la nouvelle administration municipale de Lille aura lieu aujourd'hui dimanche, à midi. Les convocations ont été lancées hier.

—

S. Em. le cardinal-archevêque de Cambrai vient de recevoir de S. Em. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, une lettre accusant réception de la somme de 34,636 fr. recueillie dans notre diocèse pour l'église votive du Sacré-Cœur.

—

M. l'abbé Gustave Parmentier, professeur au collége de Bergues, est nommé vicaire à Hondschoote.

Etat-civil de Roubaix. — DÉCLARATIONS DE NAISSANCES DU 21 FÉVRIER. — Clémence Destoop, rue de la Balance. — Oscar Delange, rue de la Chapelle-Carrette. — Clémence Truffaut, rue Pauvrée. — Edouard Polyn, rue Stéphenson. — François Dejode, rue Vaucanson. — Walther Sturmfels, rue de Lille. — Louis Odiot, rue Saint-Honoré.

DÉCLARATIONS DE DÉCÈS DU 21 FÉVRIER. — Marie Groven, 1 an, rue de Tourcoing. — Georges Delplanque, 9 mois, rue du Fort. — Clémence Defretin, 29 ans, fabricant, rue Pauvrée. — Marie Hubeau, 1 mois, rue Notre Dame. — Marguerite Lepers, 74 ans, journalière, aux Petites-Sœurs. — Oscar Fenaut, 22 jours, à l'Epeule.

Cours de Physique
Lundi 23 Février, à 7 h. du soir.

Pesanteur des gaz. — Pression atmosphérique. — Baromètres à cuvette, à siphon, à cadran, etc. Prédiction du temps et mesure des hauteurs par le baromètre.

Faits Divers

— Des journaux annoncent que Mme Bazaine est arrivée à Cannes pour se rendre à l'île Sainte-Marguerite, afin de partager la captivité de son mari. Mme Bazaine a, en effet, obtenu, par faveur spéciale, la permission d'aller s'installer à côté de son mari dans l'intérieur même du fort qui sert de prison à l'ancien commandant en chef de l'armée du Rhin, mais cette permission n'est pas indéfinie, comme on semble le dire, elle est seulement provisoire, et elle pourra être retirée ou continuée suivant les circonstances.

— Le contre-amiral Bruat vient de mourir.

— On lit dans la *Sentinelle du Midi* (de Toulon) à la date du 20 février :

« Une dépêche ministérielle arrivée mardi soir à Toulon, ordonne d'armer en double la frégate à voile l'*Alceste*, en catégorie de réserve dans le port. Ce navire doit remplacer la *Sybille* qui, partie de Brest, le 1er février,

---

l'orgue; justement, un ami du marié, jeune avocat au barreau de Paris, qui venait d'arriver pour la noce, avait une belle voix de baryton. Adhémar, qui était ténor médiocre, ferait sa partie; il ne manquait qu'une voix de femme, mais Renée s'écria :

« Eh bien! et Suzanne? est-ce que nous n'avons pas Suzanne?

— Mais oui, dit Adhémar: si Mlle Germont consent, nous sommes sauvés.

— Oh! elle consentira, dit Renée je vais la chercher. »

Mlle de Vérigny courut à l'étude; après avoir raconté à son amie ce qu'on attendait d'elle, elle la supplia de venir immédiatement se joindre à eux.

Suzanne eût voulu pouvoir consulter son père, mais il se trouvait absent; elle réfléchit quelques secondes avant de céder aux instances de Renée.

On ne lui demandait qu'un acte de complaisance qui l'engageait à peu de chose, devait-elle refuser? N'était-il pas poli, aimable, convenable même de faire ce plaisir au bon curé leur ami, et à la noble famille qui l'avait toujours accueillie avec tant d'amitié? Enfin ne serait-ce pas rendre le bien pour le mal que de se joindre à ceux qui voulaient célébrer le mariage de Thérèse? Certes, M. Germont n'y trouverait pas à redire : s'il était là, il serait le premier à engager sa fille à se rendre aux instances, aux supplications de Renée...

Au bout de la réflexion ne se mêlait-il pas un petit sentiment de plaisir et de vanité, après tout bien naturel à l'âge de Suzanne? Elle savait qu'elle était belle et que sa voix était charmante; jamais la chère enfant n'avait d'occasion de *paraître* : elle n'en cherchait pas et n'y songeait guère, mais puisqu'il s'en présentait une...

Suzanne suivit Renée.

Elle connaissait parfaitement Adhémar de Lucay, avec qui elle avait joué si souvent autrefois, mais elle fut un peu intimidée par la présence d'Albert Lorin. Toujours simple et naturelle, elle ne fut pas longtemps embarrassée, elle chanta sans prétention. Aux premières notes, le jeune avocat, qui était excellent musicien, resta émerveillé.

« Vous chantez comme la Fanelli! » s'écria-t-il.

C'était l'artiste en vogue.

La jeune fille le regarda avec de grands yeux étonnés. Cependant il s'aperçut vite qu'elle n'était pas musicienne.

» Quel dommage qu'on n'ait pas développé vos facultés! quelle admirable artiste vous seriez déjà.

— Papa n'a jamais voulu me faire donner de leçons, dit-elle naïvement, c'est mon seul chagrin. « Chante comme un petit oiseau, me dit-il toujours; ils n'ont pas besoin d'apprendre et se passent d'accompagnement. »

Suzanne, en effet, chantait comme un petit oiseau, s'ansart; les roulades s'échappaient sans fin de son gosier.

Il était entré dans les vues de M. Germont de ne point faire de sa fille une artiste, surtout une musicienne; cependant il lui avait fait donner des leçons de dessin. « Cherche à fixer la belle nature, lui avait il dit, conserve pour l'hiver les souvenirs du printemps, prends les crayons et reproduis ce que tu vois; mais le piano m'est insupportable, je préfère le chant des oiseaux; chante comme un petit oiseau. »

— Quel dommage! quel dommage! s'écriait toujours Albert; oh! mademoiselle, prenez des leçons, prenez des leçons, et je vous prédis que vos succès dépasseront ceux de la Fanelli! »

Lorsque Suzanne revint à l'étude, son père était rentré; elle répondit simplement aux questions qu'il lui adressa, mais lui cacha le but de sa visite au château. Elle voulait lui faire une surprise; elle se demandait joyeusement quelle impression il éprouverait en l'entendant chanter. Serait-il heureux du talent de sa fille? elle n'en doutait pas. S'il consentait enfin à lui faire donner des leçons!...

Pour la première fois de sa vie, en se retrouvant seule, le soir, dans sa chambrette, elle rêva de joies inconnues : elle pensa aux émotions d'artiste, aux triomphes de la Fanelli qu'avait exaltés le jeune avocat.

Elle cherchait à les comprendre, à se les figurer. Il y a donc des femmes pour lesquelles un père, un frère, une sœur ne suffisent pas, qui ont besoin d'être regardées, écoutées, admirées, qui ne se lèvent pas avec le jour et ne se montrent qu'à l'éclat des lumières?...

Voilà ce que venaient de lui révéler les récits de M. Lorin.

Suzanne se sentait fatiguée et ne pouvait dormir : le sommeil ne venait point lui fermer les yeux, ils restaient grands ouverts devant des mirages éblouissants; elle sentait son cœur battre et entendait à ses oreilles des voix lui murmurer le nom de la Fanelli; malgré sa lassitude, elle ne souffrait point de l'insomnie. A la fin les paupières s'appesantirent, l'imagination surexcitée s'apaisa, l'enfant s'endormit.

Le lendemain matin elle fut sur le point de conter à son père ses rêves étranges qu'elle avait faits la veille; mais il eût fallu lui dire à quel propos ils s'étaient présentés à son esprit : elle ne se décida pas à trahir son secret, à abandonner la surprise qu'elle lui ménageait, elle se tut, et M. Germont ne remarqua point, comme l'eût fait une mère, un vague changement dans l'attitude de sa fille. Seulement, comme elle chantait plus longtemps que de coutume, il lui dit à plusieurs reprises, avec une nuance de tristesse marquée, presque un accent de douleur :

« Cesse, Suzanne, je t'en supplie; cesse, j'ai à travailler. »

Mais il ne travaillait pas, il semblait plus que jamais absorbé dans ses pensées.

Ce fut à Jacques que Suzanne conta tout; elle avait besoin de parler.

Il l'écouta tristement.

« Oh! Suzanne, dit-il, ces joies-là ne sont pas à envier. »

Elle regarda tout étonnée, et elle se mit à pleurer sans savoir pourquoi, peut-être à cause de l'accent du jeune homme.

Lui, il ressentit un douloureux serrement de cœur.

Le jour du mariage arriva. M. Germont était à sa place dans un des bancs de l'église, comme toujours il se tenait un peu à l'écart; il attendait sa fille à ses côtés, elle n'y vint pas. Il fut contrarié, car il pensa qu'elle avait dû se mêler à la famille, et il eût préféré qu'elle ne cédât pas à ce petit mouvement de vanité. Il savait qu'elle s'était beaucoup occupée de sa toilette, qu'elle s'était faite innocemment, sans désir marqué de plaire, aussi jolie que possible.

En vain il chercha des yeux, il ne la vit point; il commençait à s'inquiéter lorsque, à l'entrée de la mariée, l'orgue résonna sous des doigts qui semblaient peu exercés. Il comprit que Renée saluait sa sœur et que Suzanne devait être auprès de son amie; il se rappelait vaguement qu'elle lui en avait dit deux mots.

Il ne se préoccupa plus de sa petite contrariété, et il était plutôt absorbé que recueilli, lorsqu'une voix de femme, d'une ampleur et d'une harmonie rares, frappa tout-à-coup son oreille. Il se dressa, et, saisissant le bras de Jacques, qu'il étreignit fébrilement :

« Qui chante? dit-il d'une voix saccadée ; est-ce elle? »

Jacques, qui venait d'arriver, le regarda avec étonnement et fut surpris de l'air décomposé de son visage.

« Mais oui, c'est Suzanne, répondit-il.

— Suzanne, ne chante pas, ne chante pas! » cria le père, et il s'affaissa sur lui-même; sans le secours de Jacques, il serait tombé lourdement.

On l'emporta, et la cérémonie un instant troublée s'acheva ; quant à Suzanne dès qu'elle comprit la cause du mouvement qui se produisait non loin d'elle, elle s'élança par la petite porte de la sacristie.

Un quart d'heure après, M. Germont était étendu sur son lit sans avoir repris connaissance ; sa fille sanglotait à ses pieds.

Il revint à lui, mais le délire continuait.

« Ne chante pas, Suzanne, ne chante pas, » disait il toujours.

Lorsque arriva le médecin d'Orléans, celui-là même qui avait soigné Pierron, la terrible crise était passée ; le notaire sourait à sa fille, la rassurait ainsi que